



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 43885

#### Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés lorsque leurs enfants ne sont plus rattachés à leur foyer fiscal. Le plafond de ressources au-delà duquel l'allocation n'est plus versée est souvent atteint alors que les familles continuent à supporter la charge financière de leurs enfants étudiants. Il lui demande donc si les conditions de ressources pourraient être revues lorsque la famille comporte des enfants étudiants ou si la limite d'âge pour ce rattachement au foyer fiscal parental pourrait être supprimée en cas de poursuite d'études.

#### Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui garantit un minimum social à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, est une prestation non contributive à la charge de l'Etat et soumise en tant que telle à une condition de ressources. L'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale prévoit que l'AAH peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint, dans la limite d'un plafond. L'AAH est réduite à due concurrence lorsque le total de l'allocation et des ressources susceptibles d'être prises en compte dépasse le plafond applicable. L'article D. 821-2, 2<sup>e</sup> alinéa, du code susvisé dispose que ce plafond est double pour les personnes mariées ou vivant maritalement et majoré de 50 % par enfant à charge. En application de l'article D. 821-2, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéa, le droit à l'allocation est examiné pour chaque période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> juillet. Toutefois, en cas de modification de la situation de famille au cours de la période de paiement, ce droit est examiné au premier jour du mois civil au cours duquel est intervenue la modification s'il y a diminution du nombre des enfants à charge, et au premier jour du mois civil suivant, si ce nombre a augmenté. La notion d'enfant à charge pour l'attribution de l'AAH est appréciée comme en matière de prestations familiales. Les dispositions applicables à l'AAH pour l'appréciation des ressources sont favorables puisque celles-ci, conformément à l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale, s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème, à l'exclusion des revenus des enfants ayant fait l'objet d'une imposition commune, après abattements fiscaux normaux et abattements spécifiques aux invalides pour les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité. En outre, le fait de tenir compte, pour l'attribution de l'AAH, de la situation familiale montre un souci d'adéquation de la réglementation réelle des titulaires de l'AAH, règles dont ont bénéficié les titulaires d'AAH avant que leurs enfants aient atteint l'âge de vingt ans. Il est donc logique et équitable de prendre en considération toute modification de cette situation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Poignant Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43885

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 14 octobre 1996, page 5374

**Réponse publiée le :** 23 décembre 1996, page 6788